

SOMMAIRE

Administration et gestion communale	1 - 9
Le maire et les élus	9 - 12
Aménagement, urbanisme et patrimoine	13 - 16
Finances locales	17 - 19
Marchés publics et délégation de service public	20 - 21
Environnement	22
Action sociale, éducative et sportive	23
Questions du mois	24

Règles applicables à la validité des bulletins de vote

Plusieurs dispositions du code électoral prévoient les règles auxquelles doivent répondre les bulletins de vote sous peine d'être considérés comme irréguliers par les bureaux de vote chargés d'en assurer le contrôle aux termes des articles R. 66 et R. 67 du code électoral. L'ensemble de ces règles ont pour objectif d'assurer la sincérité de l'expression du choix des électeurs au moment du vote et a fortiori, la sincérité des résultats du scrutin.

Au terme du dépouillement, les bulletins litigieux doivent être annexés au procès-verbal des opérations de vote et contresignés par les membres du bureau de vote (article L. 66 du code électoral). Il apparaît indispensable que le motif ayant conduit les membres du bureau de vote à prononcer l'invalidité d'un bulletin de vote figure sur ce dernier, de façon à garantir l'effectivité du contrôle exercé sur les opérations électorales par les personnes qui y sont habilitées.



En l'absence de telles mentions, il serait en effet impossible d'apprécier la régularité de l'appréciation portée par le bureau de vote sur les bulletins de vote litigieux et, le cas échéant, de procéder à leur rectification. S'il peut arriver qu'un même bulletin de vote tombe sous le coup de plusieurs cas de nullité prévus par le code électoral, le choix du motif de nullité finalement retenu relève des membres du bureau de vote sur lesquels les scrutateurs peuvent s'appuyer au cours des opérations de dépouillement.

Il reviendra alors aux institutions compétentes (commission de recensement, juge administratif) de contrôler la régularité de l'appréciation portée par le bureau de vote sur les bulletins de vote litigieux, de façon à rectifier les éventuelles erreurs susceptibles d'avoir entaché la sincérité du scrutin. La motivation des décisions d'annulation des bulletins de vote apparaît donc comme une garantie essentielle pour la transparence et la sincérité du scrutin, qu'il ne serait pas opportun de remettre en cause.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 01419 publiée au JO du sénat du 1^{er} décembre 2022, page 6117

<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220701419&idtable=q418773>

Réglementation du temps de travail dans une collectivité territoriale

L'organisation du travail des agents publics territoriaux doit respecter les garanties minimales de travail fixées par l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, article rendu applicable aux agents des collectivités territoriales par l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Cette disposition prévoit d'une part, que la durée quotidienne de travail ne peut excéder dix heures et, d'autre part, l'amplitude maximale journalière de travail est fixée à douze heures. De plus, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. Ce temps de pause, pris en fonction des nécessités de service, peut, le cas échéant, coïncider avec la pause déjeuner (cour administrative d'appel de Nancy, 1^{er} octobre 2019, n° 17NC02500).



S'agissant du temps de pause nécessaire à la restauration, ses modalités de mise en œuvre dans la fonction publique territoriale sont définies par l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du comité technique. Le temps nécessaire à la restauration, qui ne peut être inférieur à vingt minutes, n'est par principe pas comptabilisé comme du temps de travail effectif au cours duquel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Cependant, les collectivités territoriales ont la possibilité, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du décret du 25 août 2000, de déroger, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, à ces garanties minimales de travail, par décision expresse du chef de service et après avoir informé les représentants du personnel au comité technique.

De plus, en application de l'article 4 du décret du 12 juillet 2001 précité, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer, après avis du comité technique, les circonstances justifiant que les agents restent à la disposition de leur employeur et se conforment à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles pendant leur période de pause. Cette période doit alors être comptabilisée comme du temps de travail effectif.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 01290 publiée au JO du sénat du 24 novembre 2022, page 5874

<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220701290&idtable=q418827>

Revalorisation du forfait télétravail à compter du 1^{er} janvier 2023

L'arrêté du 23 novembre 2022 revalorise le montant journalier du forfait télétravail de 2,5 € à 2,88 € par journée de télétravail effectuée, dans la limite d'un plafond de 253,44 € par an (soit 88 jours/an) contre 220 € auparavant. Cette revalorisation s'appliquera aux journées de télétravail effectuées à partir du 1^{er} janvier 2023.

Sources : - site Internet du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, Le forfait télétravail est revalorisé de 15% à partir du 1^{er} janvier 2023, Le forfait télétravail est revalorisé de 15% à partir du 1^{er} janvier 2023, Fonction publique, Temps de travail et congés, Le télétravail

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/forfait-teletravail-est-revalorise-de-15-a-partir-1er-janvier-2023>

- Légifrance, arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046619337>

Un fonctionnaire en arrêt maladie non convoqué à son entretien professionnel est privé d'une garantie

C'est le sens d'un arrêt rendu le 13 juillet 2022 par la cour administrative d'appel de Paris (9ème chambre, n° 20PA04065).

Il ressort des pièces du dossier que durant la période au cours de laquelle devaient avoir lieu les entretiens professionnels, le requérant était placé en congé de longue maladie par arrêté du 12 janvier 2018. Cette circonstance ne dispensait pas l'administration, si elle ne pouvait pas retarder la tenue de l'entretien, de le convoquer néanmoins dans des délais lui permettant, à défaut d'entretien et dans la mesure compatible avec son état de santé, soit d'avoir un échange par visioconférence ou par téléphone, soit de faire parvenir des observations écrites avant la date fixée.

Source : Légifrance,
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT00046045865?init=true&page=8&query=&searchField=ALL&tab_selection=cetat

FPT : extension du bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI)

Par un décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics, le Gouvernement a élargi le spectre des bénéficiaires du CTI.

Pris en application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, modifié par l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, ce texte ouvre le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics exerçant au sein des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ou de certains services ou structures.

Sources : - Légifrance,
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00046664279>
- site Internet Maire Info, Le complément de traitement indiciaire étendu à de nombreux agents par décret, Édition du vendredi 2 décembre 2022, Fonction publique territoriale, par Franck Lemarc
<https://www.maire-info.com/fonction-publique-territoriale/le-complement-traitement-indiciaire-etendu-nombreux-agents-par-decret-article-26977>

Indemnisation des catastrophes naturelles

La loi n° 2021-1837 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles a introduit des dispositions améliorant l'accompagnement des communes touchées par une catastrophe naturelle, la transparence des décisions prises en matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ainsi que les conditions d'indemnisation des sinistrés par les assureurs.

La présente instruction a pour objet de présenter de manière synthétique les dispositions de la réforme modifiant les missions d'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Elle précise surtout les conditions de désignation, les missions et les ressources du référent à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation que la loi institue dans chaque département.

Source : site Internet du ministère de l'Intérieur, circulaire NOR : IOMA2224091C du 24 octobre 2022 relative à la mise en place de référents départementaux, à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation introduits par la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021

https://media.interieur.gouv.fr/bomi/BOMI2022-11-1/textes/K00_20221024_IOME2224091C.pdf

Sous certaines conditions, un électeur peut demander la communication de la liste électorale de sa commune

Dès lors que la liste électorale de la commune présente un caractère permanent et est extraite d'un répertoire électoral unique et permanent, tout électeur inscrit sur une liste électorale peut, indépendamment de la publicité annuelle de la liste organisée par l'article L. 19-1 du code électoral, obtenir d'une commune, sur le fondement de l'article L. 37 du même code, la communication de sa liste électorale à jour à la date à laquelle l'administration se prononce sur la demande dont elle est saisie, comportant les seules informations mentionnées à l'article R. 20, sous réserve qu'il s'engage à ne pas en faire un usage commercial.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 9 novembre 2022, n° 449863
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT00046547937?init=true&page=1&query=449863&searchField=ALL&tab_selection=all

Décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde

Pris en application de l'article 11 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, ce décret détaille les modalités de réalisation d'un exercice pour les communes et EPCI à fiscalité propre soumis à l'obligation d'élaborer plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan intercommunal de sauvegarde (PICS).

Il précise par ailleurs les mesures relatives à l'élaboration d'un exercice ainsi que les modalités relatives à la participation de la population lorsqu'un exercice est organisé soit par la commune, soit par l'intercommunalité ou soit par participation à un exercice organisé par le préfet de département. Enfin, il établit les mesures relatives à l'élaboration du retour d'expérience.

Concrètement, les PCS et PICS font l'objet d'exercices réguliers. Les exercices visent à tester le réalisme et la pertinence des plans, à vérifier les procédures, à former les équipes ainsi qu'à évaluer les moyens communaux et intercommunaux. Ces exercices peuvent être associés aux exercices départementaux de sécurité civile fixés par le préfet de département conformément à l'article R. 741-4. Les communes et les EPCI à fiscalité propre sont associés aux exercices de mise en œuvre du plan ORSEC intéressant leur territoire.

La population de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre est associée, dans la mesure du possible, aux exercices de mise en œuvre des plans communaux ou intercommunaux de sauvegarde organisés conformément à l'article D. 731-10, notamment par le déclenchement des dispositifs d'alerte des populations par le maire ou le préfet conformément à l'article R. 732-22, précédé dans un délai raisonnable d'une information par tout vecteur de communication adapté.

Sources : - Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046710933>
- site Internet Maire Info, Plans communaux et intercommunaux de sauvegarde : comment réaliser les exercices ?, Édition du vendredi 9 décembre 2022, Risques, Par Franck Lemarc
<https://www.maire-info.com/risques/plans-communaux-intercommunaux-sauvegarde-comment-realiser-les-exercices--article-27005>

Cybersécurité : comment sensibiliser les agents des collectivités ?

Face aux nombreuses attaques qui touchent les collectivités, le site Cybermalveillance.gouv.fr a conçu, en partenariat avec l'AMF, une méthodologie « clé en main » sous forme de guide pour sensibiliser l'ensemble des agents aux risques cyber.

La première partie destinée à la méthodologie propose 5 clés pour une sensibilisation réussie : 1/ prendre conscience du risque cyber, 2/ impliquer les publics des collectivités, 3/ s'appuyer sur les bonnes ressources pédagogiques, 4/ décliner et répéter les messages, 5/ vérifier l'assimilation des messages. La deuxième partie est consacrée à la mise en pratique et propose un exemple de programme de sensibilisation des agents. Enfin, la troisième partie répertorie une liste de ressources complémentaires et de contacts.



Source : site Internet www.cybermalveillance.gouv.fr, Accueil, Les actualités, Cybersécurité : Méthode clé en main pour sensibiliser les agents des collectivités, publié le 18 novembre 2022
<https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/cybersecurite-methode-cle-sensibiliser-agents-collectivites>

Une circulaire relative aux coupures d'électricité et aux mesures de délestage

La Première ministre a récemment adressé une circulaire aux préfets détaillant les leviers susceptibles d'être utilisés pour éviter un déséquilibre du système électrique national. Toute mesure de délestage serait envisagée de façon exceptionnelle en dernier recours, prenant la forme de « coupures électriques programmées, avec comme objectif une durée de deux heures consécutives, affectant alternativement des portions de départements ». Ainsi, « les éventuelles coupures programmées ne devraient pas concerner plus de 4 millions de clients simultanément (...) à l'exclusion des sites critiques (hôpitaux, points d'importance vitale...) ».

La circulaire détaille donc les différentes phases de gestion du réseau selon l'intensité de la crise :

- ✓ phase préventive de préparation (promotion des mesures de sobriété avec mobilisation des différents acteurs),
- ✓ phase de suivi renforcé dès l'émission d'un signal orange ou rouge,
- ✓ phase de mobilisation opérationnelle,
- ✓ phase de direction des opérations.

Sources : site Internet Maire Info, Crise énergétique, Coupures d'électricité : les maires seront prévenus trois jours à l'avance, Édition du jeudi 1^{er} décembre 2022 (<https://www.maire-info.com/crise-energetique/coupures-deelectricite-les-maires-seront-prevenus-trois-jours-avance-article-26973>)

- Coupures d'électricité : pourquoi et comment les maires doivent se préparer dès maintenant, Édition du vendredi 2 décembre 2022 (<https://www.maire-info.com/crise-energetique/coupures-deelectricite-pourquoi-comment-les-maires-doivent-se-preparer-maintenant-article-26979>), par Franck Lemarc,

- site Internet www.service-public.fr, Coupure, délestage... Quelles mesures en cas de pénurie d'électricité ? Actualités, Publié le 5 décembre 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16192>

- Lien vers la circulaire de madame la Première ministre, site internet www.publicsenat.fr, Accueil-Société, Électricité : Elisabeth Borne va adresser une circulaire aux préfets pour préparer les risques de coupures, le 30 novembre 2022, par Lauriane NEMBROT

<https://www.publicsenat.fr/article/societe/electricite-elisabeth-borne-va-adresser-une-circulaire-aux-prefets-pour-preparer-les>

Lutter contre la désertification vétérinaire

Afin de soutenir et maintenir l'offre vétérinaire dans les territoires, le Gouvernement a publié dans le courant du mois de novembre 2022 un guide à l'usage des collectivités locales et de leurs groupements sur le dispositif d'aide aux vétérinaires et aux étudiants vétérinaires

(https://medias.amf.asso.fr/upload/files/Guide_Collectivite%C3%A9s%20locales_Aides%20aux%20v%C3%A9t%C3%A9rinaires.pdf).

Ainsi et pour rappel, la loi DDADUE (loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne) adoptée le 3 décembre 2020, permet la délivrance d'aides financières et/ou matérielles aux vétérinaires et étudiants vétérinaires par les collectivités territoriales et leurs groupements. Deux décrets parus en mai 2021 précisent les types d'aides et leurs conditions d'octroi.

Le site du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire rappelle que « Face au phénomène de désertification vétérinaire qui s'étend sur l'ensemble du territoire, ces aides facultatives et initialement conditionnées à l'exercice dans certaines zones rurales peuvent, depuis l'adoption de la loi sur la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification de l'action publique locale (dit 3DS) début 2022 être délivrées dans l'ensemble des territoires dès lors qu'elles contribuent à la protection de la santé publique et assurent la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage ».

Le guide rappelle les missions des vétérinaires, le dispositif d'aides prévues par l'article L. 1511-9 du CGCT et les outils d'appui à la mise en place du dispositif.

Sources : - site Internet du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, Alimentation, Les collectivités territoriales autorisées à délivrer des aides aux vétérinaires et étudiants vétérinaires, 29 novembre 2022,

<https://agriculture.gouv.fr/les-collectivites-territoriales-autorisees-delivrer-des-aides-aux-veterinaires-et-etudiants>

- site Internet Maire Info, Désertification vétérinaire : comment les collectivités peuvent-elles aider les vétérinaires dans les territoires ?, Agriculture, Édition du mercredi 30 novembre 2022, par Lucile BONNIN

<https://www.maire-info.com/agriculture/desertification-veterinaire-comment-les-collectivites-peuvent-elles-aider-les-veterinaires-dans-les-territoires--article-26966>

Conditions d'avancement des fonctionnaires en arrêt maladie

En vertu de l'article L. 822-1 du code général de la fonction publique, le fonctionnaire en activité a droit à des congés maladie lorsque la maladie qu'il présente est dûment constatée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

La circulaire n° FPPA8930009C du 30 janvier 1989 précise bien que les périodes de congé de maladie ne doivent pas être retranchées du temps de service requis pour l'avancement d'échelon, de grade et la promotion dans un corps supérieur et que le fonctionnaire en congé maladie peut bénéficier du droit à l'avancement d'échelon et, si l'intérêt du service ne s'y oppose pas, d'un avancement de grade ou d'une promotion au choix même en l'absence de notation.

La lutte contre les absences injustifiées constitue un axe d'amélioration des services publics porté par le Gouvernement. L'introduction d'un délai de carence dans la fonction publique est destinée à lutter contre les absences de très courte durée qui peuvent être sources de désorganisation des services publics. Le Gouvernement entend également agir sur les conditions de travail et le renforcement de la couverture des agents face au risque santé.

En premier lieu, dans le cadre de l'accord de méthode relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique de l'État signé le 3 juin 2021, la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques et les organisations représentatives des personnels ont engagé des négociations permettant d'améliorer les droits de tous les agents publics en matière de prévoyance statutaire et complémentaire.



S'agissant de la fonction publique d'État (FPE), ces négociations ont débuté en juillet 2021. Elles ont abouti à un accord relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, signé le 26 janvier 2022 par la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques et l'ensemble des organisations représentatives des personnels de la fonction publique de l'État.

Cet accord permet d'une part, d'améliorer l'accès des agents aux soins et leur niveau de couverture des risques santé et, d'autre part, de prendre des engagements importants en matière de prévoyance statutaire et complémentaire.

Une seconde négociation relative à la prévoyance a commencé en juin 2022 et se poursuivra jusqu'au premier trimestre 2023, avec pour objectif de renforcer la protection des agents contre les risques liés à l'incapacité de travail, à l'inaptitude, à l'invalidité et au décès. Cette négociation permet également d'aborder les enjeux de simplification de la gestion des congés pour raison de santé.



Enfin, un premier plan santé au travail dans la fonction publique a été conclu en mars 2022 pour la période 2022-2025. Il concerne les trois versants de la fonction publique. Il a pour objectif d'engager pour les quatre années à venir un plan d'actions visant à améliorer durablement la prévention des risques professionnels. Avec ce plan santé au travail, les employeurs publics se doteront d'une feuille de route pour améliorer les conditions de travail des agents publics, et mettre la prévention au cœur des démarches de santé au travail.

La prévention des arrêts maladie constitue donc un objectif de ce plan, qui fixe par ailleurs comme priorités le développement du dialogue social et le pilotage de la santé et sécurité au travail, le développement d'une culture de la prévention, la qualité de vie et les conditions de travail, la prévention de la désinsertion professionnelle et le renforcement du système d'acteurs de la prévention.

Le plan santé au travail dans la fonction publique comprend des mesures fortes telles que la promotion du secourisme en santé mentale, l'amélioration de la production de données sur la santé de travail ou le soutien, sur les territoires le nécessitant, à la création et au développement de services de médecine de prévention mutualisés.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 00073 publiée au JO du sénat du 24 novembre 2022, page 5924
<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220700073&idtable=q425370>

Radiation de la liste électorale

Selon les termes de l'article L. 18, I, 2^e alinéa du code électoral, « *Le maire radie les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au premier alinéa du présent I à l'issue d'une procédure contradictoire* ». Il ressort des dispositions de cet article que la radiation des listes électorales des électeurs qui ne remplissent plus les conditions prescrites pour être électeurs de la commune est une obligation imposée par la loi au maire de la commune.

À ce titre, comme le précise la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 modifiée relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires au point II, C, 2, le maire « *radie de la liste électorale toute personne ayant perdu son attache avec la commune* », sous réserve de « *s'assurer que l'électeur concerné ne remplit plus aucune des conditions lui permettant de demeurer inscrit sur la liste électorale de la commune. (...) Pour l'accomplissement de cette tâche, le maire doit disposer d'un faisceau d'indices laissant à penser que l'électeur n'a plus d'attache avec la commune. Pour ce faire, le maire, qui a le choix des éléments de nature à emporter sa conviction, procède notamment à l'examen systématique des cas de tous les électeurs dont la carte électorale a été retournée. Il en est fait de même dans les cas où les enveloppes de propagande n'ont pu être distribuées à l'électeur.* ».

La même circulaire indique que dans les cas évoqués, le maire doit impérativement vérifier que l'électeur n'a pas conservé une attache avec la commune au titre de sa qualité de contribuable ou de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle. À cette fin, la circulaire prévoit qu'il « *doit : – pour vérifier la qualité de contribuable : consulter les fichiers des contributions locales pour rechercher si l'intéressé a perdu ou non la qualité de contribuable aux taxes directes communales. En cas de doute, la commune peut demander aux services fiscaux dont elle dépend la vérification de la situation individuelle de l'intéressé. – pour vérifier la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle : solliciter par écrit l'électeur pour qu'il fournisse la preuve lui permettant de justifier son maintien sur les listes électorales à ce titre, dans le cadre de la procédure contradictoire détaillée ci-après* ».



Le maire ne peut, en tout état de cause, procéder à une radiation qu'après en avoir avisé l'électeur par écrit afin qu'il puisse formuler d'éventuelles observations (article L. 18, III du code électoral). L'électeur dispose alors d'un délai de cinq jours pour contester la décision de radiation devant la commission de contrôle des listes électorales prévue par l'article L. 19 du code électoral. Si la commission de contrôle confirme la décision de radiation du maire, l'intéressé peut exercer un recours devant le tribunal judiciaire, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission de contrôle ou de sa décision implicite de rejet. Il apparaît ainsi que la procédure prévue pour procéder à la radiation d'office d'un électeur pour perte d'attache avec la commune présente un nombre de garanties suffisantes.

En ce qui concerne l'électeur qui déménage au sein de la même commune, celui-ci doit déclarer son changement d'adresse auprès des services de la mairie concernée. Pour ce faire, deux solutions sont possibles. L'électeur peut prendre l'attache de la mairie par courrier ou par courriel afin que celle-ci modifie l'adresse de l'intéressé dans son logiciel. Il peut également utiliser le téléservice « Demande d'inscription en ligne sur les listes électorales » où il indiquera qu'il s'agit d'un déménagement au sein de la même commune. Enfin, toute personne qui prétend avoir été radiée à tort des listes électorales peut saisir le tribunal judiciaire afin qu'il le rétablisse dans ses droits, y compris le jour du scrutin (article L. 20 du code électoral). L'électeur qui n'a pas été en mesure de bénéficier de cette procédure dans les temps peut, en outre, contester la sincérité des opérations électorales devant le juge de l'élection qui annulera l'élection s'il estime que les manquements constatés ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Sources : - site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 01466 publiée au JO du sénat du 1^{er} décembre 2022, page 6118

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220701466>

- voir également sur la gestion des listes électorales la réponse ministérielle n° 02423 publiée au JO du sénat du 8 décembre 2022, page 6341, site Internet du sénat, questions des sénateurs

<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220802423&idtable=q421371>

Un guide pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans la fonction publique

Publié en novembre 2022 par le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques (Direction générale de l'administration et de la fonction publique), ce guide des outils statutaires et disciplinaires de 132 pages se décompose en deux parties.

La première est consacrée aux faits de violence et d'agissements sexistes et sexuels susceptibles de sanctions pénales et/ou disciplinaires. La seconde évoque la réaction aux faits de violence sexistes et sexuelles, de la prévention à la sanction. Ce guide propose également un certain nombre d'annexes : références bibliographiques et juridiques, tableau des sanctions disciplinaires prises dans la fonction publique de l'État.

Lien vers le guide : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/coll_outils_d_e_la_GRH/guide_violences-sexistes-2022.pdf

Source : site Internet du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, Accueil, Publications FGAFP, Outils de la GRH, Lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans la fonction publique : Guide des outils statutaires et disciplinaires <https://www.fonction-publique.gouv.fr/guide-lutter-contre-violences-sexistes-et-sexuelles-dans-la-FP>

Le livret sécurité Petites Villes de Demain

Ce guide « présente l'offre de sécurité de l'État aux communes de moins de 20 000 habitants, intégrées au programme Petites Villes de demain de l'ANCT. Il aborde des questions concrètes auxquelles les élus locaux sont confrontés : rôle du maire en matière de sécurité publique, prévention de la délinquance et vidéoprotection, sécurité des exploitations agricoles, police de l'environnement... Ce guide présente l'ancrage territorial d'une offre de sécurité sur mesure. »

(https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2022-11/ANCT_221025_Livret-A5_SecuritePetitesVilles_EXE%20BD_PAP_0.pdf).

Source : site Internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, Publication du livret sur la sécurité du quotidien dans les petites villes, Actualités, L'actualité du ministre de l'Intérieur, Publié le 28 novembre 2022

<https://www.interieur.gouv.fr/actualites/actu-du-ministere/publication-du-livret-sur-securite-du-quotidien-dans-petites-villes>

Circulaire sur la dispersion des cendres en pleine nature

L'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « *À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité : – soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; – soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; – soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques* ».

Pour définir la notion de dispersion en pleine nature, la circulaire du 14 décembre 2009 se réfère à la notion « *d'espace naturel non aménagé* », afin de souligner l'incompatibilité de cette hypothèse de dispersion des cendres avec la notion de propriété particulière.

La loi du 19 décembre 2008 a en effet introduit plusieurs dispositions dans le droit positif, visant à mettre en échec toute tentative d'appropriation privative des cendres, auxquelles sont dus, aux termes de l'article 16-1-1 du code civil : « *respect, dignité et décence* » et qui ne peuvent être conservées à domicile, ni divisées.



Dans cette perspective, la dispersion des cendres en « *pleine nature* » a notamment pour objet de garantir la possibilité pour toute personne d'accéder au lieu auquel les cendres ont été dispersées, notamment aux fins de recueillement.

La circulaire prévoit par ailleurs certaines possibilités de dispersion sur une propriété particulière, sous réserve de l'accord du propriétaire du terrain, dans la mesure où il s'agit de grandes étendues accessibles au public, telles que des champs, prairies ou forêts.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 00601 publiée au JO du sénat du 24 novembre 2022, page 5870 https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220700601&idtable=q417102&_nu=601&rch=qs&de=20191205&au=20221205&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cnvn

Gardes champêtres et caméras individuelles

Une note d'information du 14 novembre 2022 du ministre de l'intérieur et des outre-mer rappelle que l'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a autorisé, à titre expérimental jusqu'au 24 novembre 2024, l'utilisation de caméras individuelles par les gardes champêtres.

Les modalités d'application de cet article sont précisées par le décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022 portant application de l'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des gardes champêtres.

Ledit décret prévoit les modalités d'autorisation d'emploi de ces caméras par le représentant de l'État dans le département et de mise en œuvre par les autorités d'emploi compétentes des traitements de données à caractère personnel issues des enregistrements audiovisuels, notamment leurs finalités, les données enregistrées, les modalités et leur durée de conservation, les conditions d'accès aux enregistrements et les modalités d'exercice des droits des personnes concernées.

La note, qui vise à rappeler le cadre juridique prévu par l'article 46 de la loi du 25 mai 2021, évoque successivement :

- ✓ les conditions d'emploi des caméras individuelles par les gardes champêtres,
- ✓ les modalités d'autorisation d'emploi des caméras individuelles par l'autorité préfectorale,
- ✓ l'analyse de l'impact sur la protection des données à caractère personnel des caractéristiques particulières des traitements mis en œuvre qui ne figurent pas dans l'analyse d'impact-cadre transmise par le ministère de l'intérieur à la CNIL comprenant des éléments relevant des circonstances locales de mise en œuvre du traitement,
- ✓ les documents à transmettre à la CNIL,
- ✓ le caractère expérimental du dispositif.

Source : site Internet du ministère de l'Intérieur et des outre-mer, Note d'information NOR : IOMD2229341N du 14 novembre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre des caméras individuelles par les gardes champêtres et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras individuelles
https://media.interieur.gouv.fr/bomi/BOMI2022-11-2/textes/E00_20221114_IOMD2229341N.pdf

Le maire, employeur territorial

Élaboré par l'AMF, le CNFPT et la FNCDG, le guide permettant aux employeurs territoriaux de définir la stratégie et de piloter les politiques RH de leurs collectivités a récemment été mis à jour
(<https://www.cnfpt.fr/sites/default/files/document/1669214086/Livret%20Maire%20employeur%20territorial.pdf>).



Pour rappel, il aborde notamment les grands principes de la fonction publique territoriale, les acteurs en charge de la politique RH dans les collectivités, l'organisation et les conditions de travail, l'entrée en fonction, les conditions d'exercice des fonctions, les parcours professionnels, la cessation des fonctions.

Source : site Internet www.cnfpt.fr, S'informer, La médiathèque, Les publications, Guide « *Le maire employeur* », 23 novembre 2022
<https://www.cnfpt.fr/sinformer/mediatheque/publications/guide-maire-employeur/national>

Arrêt de travail des élus locaux

Lorsque les élus locaux qui exercent une activité professionnelle au sein du secteur privé sont placés en congé maladie, ils perçoivent des indemnités journalières. Le bénéfice de ces indemnités journalières est alors subordonné au respect des dispositions de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale : le salarié doit observer les prescriptions du praticien, se soumettre aux contrôles organisés par le service du contrôle médical, respecter les heures de sorties autorisées par le praticien et s'abstenir de toute activité non autorisée.

Afin de sécuriser juridiquement le versement des indemnités journalières aux élus locaux placés en arrêt maladie, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a précisé au sein de ce même article que « *les élus locaux peuvent poursuivre l'exercice de leur mandat, sous réserve de l'accord formel de leur praticien* ». Ainsi, un salarié, par ailleurs élu local, placé en congé de maladie ne peut régulièrement exercer son mandat électif que si son médecin l'y autorise expressément sur l'arrêt de travail. Dans le cas contraire, il peut se voir réclamer le remboursement des indemnités journalières, voire une sanction financière, la cour de cassation assimilant effectivement les indemnités de fonction à une activité donnant lieu à rémunération (Cass. Civ., 15 juin 2017, n° 16-17567).



Cette difficulté, à laquelle des élus ont pu être confrontés en dépit de leur bonne foi, a été soulignée dans le cadre des travaux de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation. Il a été rappelé la nécessité d'une meilleure information des élus sur l'obligation de demander, le cas échéant, à leur médecin de mentionner qu'ils sont autorisés à exercer leur mandat électif pendant leur arrêt de travail. De multiples démarches ont été engagées en ce sens et pour répondre à ces interpellations. Le Gouvernement a élaboré une fiche explicative relative aux congés de maladie des élus locaux, transmise à l'ensemble des associations d'élus aux fins d'information de leurs adhérents. Cette fiche est également intégrée dans le guide de l'élu local mis en ligne par l'Association des maires de France (AMF). L'assurance maladie a par ailleurs créé une page dédiée aux élus locaux sur le site ameli.fr. Enfin, une réflexion est actuellement en cours concernant la modification du formulaire CERFA d'arrêt maladie pour y inscrire une nouvelle rubrique dédiée à l'autorisation d'exercice ou non de leur mandat par les élus locaux placés en arrêt maladie, afin de mettre en évidence cette situation particulière.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 01599 publiée au JO du sénat du 3 novembre 2022, page 5451

<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220701599&idtable=q420408>

Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

L'article 218 de la loi 3DS complète l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales et prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local défini par ce même article.

Le décret du 6 décembre 2022 qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2023, porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local. Il précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions. Un arrêté du même jour prévoit le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046690784>).

Source : Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046690746>

Libre expression des élus locaux et réglementation du conseil municipal

La liberté d'expression est une liberté fondamentale dont jouissent les élus locaux dans le cadre de leur mandat (CE, 22 mai 1987, Tête, n° 70085 et CE, 28 janvier 2004, Commune du Pertuis, n° 256544). Les conseillers municipaux, et par extension les conseillers départementaux et régionaux, ont le droit de s'exprimer sur les affaires soumises à délibération, au cours des débats, et de suggérer des propositions, motions, vœux ou amendements aux projets de délibérations, comme y invite implicitement l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales. Cette liberté d'expression, protégée par la Cour européenne des droits de l'Homme, en particulier en ce qui concerne les élus de l'opposition, ne peut se voir imposer que des limites très strictes et des restrictions dites « légitimes » (CEDH, 12 avril 2012, De Lesquen du Plessis-Casco c/ France, req. n° 54216/09).

En ce qui concerne la possibilité de déposer des amendements, un article du règlement intérieur du conseil départemental qui subordonne la recevabilité d'un amendement ou d'un sous-amendement à son dépôt préalable en commission, et qui a pour effet de rendre irrecevable tout amendement ou sous-amendement soumis directement lors d'une séance, « porte atteinte à l'exercice effectif du droit d'amendement » (CAA Paris, 12 février 1998, Tavernier, n° 96PA01170). La cour administrative d'appel de Versailles a également considéré que les dispositions du règlement intérieur « ne sauraient avoir pour objet ni pour effet de ne pas soumettre au vote chaque projet inscrit à l'ordre du jour ainsi que les amendements afférents, sauf à porter atteinte au droit d'amendement qui constitue un élément intrinsèque du pouvoir délibérant des membres du conseil municipal » (CAA Versailles 6 juillet 2006, M. X., n° 05VE01393).



Ces jurisprudences, transposables à l'ensemble des règlements intérieurs des assemblées délibérantes, permettent au règlement intérieur de limiter le nombre de motions, vœux ou propositions présentés par un élu, en imposant par exemple un délai au-delà duquel ils ne peuvent plus être déposés pour la bonne tenue des débats. Toutefois, il convient de s'assurer, compte tenu des circonstances de l'espèce, que les limitations apportées ne portent pas atteinte à l'exercice effectif de ce droit.

En ce qui concerne la fixation de ce délai, plusieurs éléments sont à prendre en compte parmi lesquels les circonstances particulières de la collectivité, sa taille, les affaires en cours, les points à l'ordre du jour de la séance ou encore les modalités de convocation des élus. Pour une illustration, le tribunal administratif de Lille a d'ores et déjà jugé que, compte tenu de l'importance de la commune en question, ayant une population de 95 000 habitants, et des modalités d'envoi des convocations des conseillers municipaux fixées à six jours francs avant la séance, le règlement intérieur pouvait organiser les modalités du droit d'amendement en exigeant le dépôt des amendements, par écrit, 72 heures avant la séance du conseil municipal sans que cela ne constitue un obstacle à ce que les conseillers soient en mesure de proposer des modifications aux textes examinés (TA Lille, 29 mai 1997, Carton c. Commune de Roubaix, n° 96-532).

La liberté d'expression s'exerce sous l'autorité du maire ou du président qui assure la police de l'assemblée et veille au bon déroulement de la séance. Les propositions, motions ou vœux doivent être en lien direct avec l'objet de la délibération. Le règlement intérieur, soumis au contrôle du juge administratif, ne peut porter atteinte au droit d'expression et au droit d'amendement des élus en les limitant de manière abusive mais il peut toujours leur apporter des tempéraments.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 02059 publiée au JO du sénat du 24 novembre 2022, page 5930

<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220802059&idtable=q420766>

Le rôle du maire lors de l'annonce d'un décès

Cette question délicate est abordée dans une circulaire de 177 pages adoptée le 2 décembre 2022 par le ministère de la Justice.

Il s'agit d'un texte à vocation plus large mais qui évoque à plusieurs reprises les modalités d'intervention ou le rôle du maire suite au décès et notamment lors de l'annonce aux membres de la famille du défunt.

Dans certains cas, le maire est l'autorité la plus indiquée pour procéder à ce type d'annonce (page 5) ; il peut également aider à identifier et/ou localiser les proches à aviser (page 8).

Source : Légifrance, circulaire interministérielle relative à l'annonce du décès et au traitement respectueux du défunt et de ses proches NOR : JUST2233405C
<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45383>

Comment les collectivités peuvent s'impliquer dans la lutte contre les drogues ?

La mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) vient récemment de lancer un appel à projet national destiné aux collectivités locales pour prévenir les conduites addictives à l'échelle d'un territoire.

L'appel à projets « *vise la construction d'un projet politique local, décliné en actions concrètes en matière de comportements à risque liés aux substances psychoactives ou d'usage problématique des écrans ou de jeux d'argent et de hasard. Il s'adresse aux communes ou intercommunalités souhaitant s'engager sur ce sujet* ». Le cahier des charges de l'appel à projets détaille les attendus et les critères de sélection des projets :

<https://www.drogues.gouv.fr/sites/default/files/2022-12/Cahier%20des%20charges%202023%20AAP%20collectivite%3%A9s.pdf>

Source : site Internet de la MILDECA (www.drogues.gouv.fr), Pour la 4e fois la MILDECA lance un appel à projet national destiné aux collectivités locales visant à la prévention des conduites addictives à l'échelle d'un territoire, Accueil
<https://www.drogues.gouv.fr/pour-la-4e-fois-la-mildeca-lance-un-appel-projet-national-destine-aux-collectivites-locales-visant>

Pouvoirs du maire et arrêté de péril

Conformément à l'article L. 511-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), un arrêté de mise en sécurité peut être assorti d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter. S'agissant des arrêtés de mise en sécurité avec interdiction d'habiter pris à l'encontre d'un propriétaire bailleur, ce dernier a l'obligation d'héberger ou reloger les occupants conformément aux dispositions de l'article L. 511-18 du CCH.

Lorsque les prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai fixé, l'autorité compétente peut, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire. Ainsi, la personne publique (le maire ou le président l'EPCI en cas de transfert de compétence) prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants en cas de défaillance du propriétaire bailleur.

La personne publique peut procéder à l'évacuation de l'occupant, le cas échéant avec le concours de la force publique de manière proportionnée au risque pour la sécurité de l'occupant. L'alinéa 8 de l'article L. 511-11 du CCH indique que : « *L'autorité compétente peut prescrire ou faire exécuter d'office, aux frais de cette personne, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu, faute pour cette dernière d'y avoir procédé* », tandis que l'article L. 511-16 du CCH prévoit que l'autorité compétente peut procéder d'office à l'exécution de l'arrêté et « *prendre toute mesure nécessaire en vue de la réalisation de ses prescriptions* ».

Par ailleurs, en cas de refus par l'occupant des offres d'hébergement ou de relogement présentées, le maire ou le président de l'EPCI a la possibilité de saisir le juge judiciaire d'une demande de résiliation de bail ou de titre d'occupation, assortie d'une autorisation d'expulsion de l'occupant.

S'agissant d'un arrêté de mise en sécurité pris à l'encontre d'un propriétaire occupant, les dispositions de l'article L. 511-18 du CCH susmentionné ne trouvant pas à s'appliquer, la commune n'est pas dans l'obligation de les héberger ou de les reloger. L'évacuation est possible lorsqu'il y a urgence ou des circonstances exceptionnelles qui nécessitent la prise de mesures immédiates ou quasi-immédiates

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 01764 publiée au JO du sénat du 24 novembre 2022, page 5874
<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220701764&idtable=q419975>

Du nouveau sur la plateforme « Gérer mes biens immobiliers »

Le support « Gérer mes biens immobiliers », permet aux collectivités locales propriétaires de visualiser tous leurs biens bâtis avec, pour chacun, son descriptif général. Aussi, depuis le 17 novembre 2022, le service s'est enrichi d'un nouveau parcours déclaratif pour les propriétaires.

Il est désormais possible de réaliser les déclarations foncières en ligne (dans l'espace sécurisé sur impots.gouv.fr). Cela permet ainsi de remplir les obligations déclaratives suite à la modification de la consistance d'un local existant ou à la réalisation d'une construction neuve. A noter que les éléments liés aux taxes d'urbanisme seront déclarés en même temps que la déclaration foncière dans un parcours unique intégré (certains éléments étant communs aux deux déclarations).

Par ailleurs, la plateforme permet de participer à l'accompagnement des pétitionnaires en indiquant la fin des déclarations foncières H1 et H2 au format papier et en les orientant vers le nouveau service « Gérer mes biens immobiliers » ; la démarche se fait désormais en ligne depuis leur espace sécurisé sur impots.gouv.fr.



Pour rappel, le site www.collectivites-locales.gouv.fr indique que pour accéder au service « Gérer mes biens immobiliers », il convient :

1. de créer un espace professionnel. Un pas-à-pas est disponible sur le site impots.gouv.fr dans la rubrique Documentation > Accès aux fiches et à la foire aux questions téléprocédures > [Fiche EP 2 : Créer un espace professionnel expert](#) ;
2. d'adhérer au service « Gérer mes biens immobiliers ». Un pas-à-pas est disponible sur le site impots.gouv.fr dans la rubrique Documentation > Accès aux fiches et à la foire aux questions téléprocédures > [Fiche AIU 27 : Gérer mes biens immobiliers](#) ;
3. de désigner des délégués. Un pas-à-pas est disponible sur le site impots.gouv.fr dans la rubrique Documentation > Accès aux fiches et à la foire aux questions téléprocédures > [Fiche SL 5 : Désigner des délégués et consulter les délégations](#).

Pour accéder au service :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Accueil/ACTU/Parcours%20d%27acc%C3%A8s%20au%20service.pdf>

Sources : - site Internet www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, Gérer mes biens immobiliers,

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/gerer-mes-biens-immobiliers>

- site Internet Maire Info, « Gérer mes biens immobiliers » : la plateforme permet désormais de réaliser ses démarches en ligne, Édition du lundi 5 décembre 2022, Fiscalité locale, par A.W.

<https://www.maire-info.com/fiscalite-locale/-gerer-mes-biens-immobiliers--la-plateforme-permet-desormais-realiser-ses-demarches-en-ligne-article-26984>

Décret n° 2022-1516 du 3 décembre 2022 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions temporaires

Le décret décale la date d'entrée en vigueur de la réglementation environnementale 2020 pour les constructions temporaires au sens de l'article R.* 421-5 du code de l'urbanisme, et étend la possibilité d'adapter les exigences de la réglementation environnementale 2020 aux constructions prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans.

Source : Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046678439>

Raccordement aux réseaux : les prérogatives du maire

Aux termes de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme : « *Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1* », c'est-à-dire soumis à permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable ou à agrément, « *ne peuvent, nonobstant toutes clauses contractuelles contraires, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu de ces dispositions* ».

Il résulte de ces dispositions que le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale destinés à assurer le respect des règles d'utilisation des sols, s'opposer au raccordement définitif au réseau d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone des bâtiments, locaux ou installations qui, faute de disposer de l'autorisation d'urbanisme ou de l'agrément nécessaire, sont irrégulièrement construits ou transformés.



La circonstance que le raccordement demandé dans une telle hypothèse soit présenté comme provisoire ne fait pas obstacle à ce que le maire fasse usage des pouvoirs d'opposition qu'il tient de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme dès lors qu'il estime qu'au vu des circonstances de l'espèce, ce raccordement doit être regardé comme présentant un caractère définitif.

Doit être regardé comme présentant un caractère définitif un raccordement n'ayant pas vocation à prendre fin à un terme défini ou prévisible, quand bien même les bénéficiaires ne seraient présents que lors de séjours intermittents et de courte durée.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 1^{ère} - 4^{ème} chambres réunies, 23 novembre 2022, n° 459043, <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046671746>

La définition de l'extension d'une construction

Dans un arrêt du 30 septembre 2022 (formation plénière, n° 20VE02243), la cour administrative d'appel de Versailles définit l'extension comme une construction qui présente un lien de continuité physique et fonctionnelle avec la construction existante dont elle constitue le prolongement.



La superficie d'une extension ou sa proportion par rapport à cette construction existante ne peuvent être encadrées que par des dispositions législatives ou réglementaires spécialement applicables à ces travaux, en particulier les règles locales d'urbanisme.

En l'espèce, à la date du permis de construire attaqué, aucune disposition du code de l'urbanisme ni du plan local d'urbanisme de la commune ne limitait la surface des extensions susceptibles d'être autorisées dans cette commune. Il ressort des pièces du dossier que les travaux autorisés par le permis consistent en une démolition partielle des combles et d'un porche pour permettre une surélévation et une extension de la construction existante, ainsi qu'un réaménagement des espaces verts avec la création d'une terrasse et d'une piscine.

Si ces travaux ajoutent 297 m² de surface de plancher supplémentaires à une maison existante de 63 m² de surface de plancher, portant la surface de plancher totale, après démolitions, à 329 m², l'extension et la surélévation sont réalisées dans le prolongement et en continuité des murs de la construction existante.

Dans ces conditions, eu égard à la complémentarité du projet d'extension avec la maison existante et du lien de continuité physique et fonctionnelle entre celle-ci et la construction faisant l'objet du permis litigieux, ces travaux doivent être regardés comme constituant l'extension d'une construction à usage d'habitation existante et non une construction nouvelle.

Source : Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046350189?isSuggest=true>

Précisions sur le permis modificatif en cas de permis d'aménager

Créée par la jurisprudence, la notion de permis modificatif permet au détenteur d'un permis de construire ou d'aménager en cours de validité d'obtenir une modification de son projet sans devoir présenter un nouveau dossier, sous certaines conditions. Seul un permis d'aménager en cours de validité peut faire l'objet d'un permis modificatif. Une demande de modification doit être formulée par le lotisseur sur un imprimé spécifique (CERFA n° 13411* 05).

Pour pouvoir être modifié, le permis ne doit pas avoir fait l'objet d'une exécution totale. Après l'achèvement de l'ensemble des travaux qu'il autorisait, les nouveaux travaux ou aménagements projetés sur la même parcelle relèveront d'une nouvelle autorisation, qu'il s'agisse d'une déclaration ou d'un permis. Dans sa décision du 26 juillet 2022, n° 437765, le conseil d'État a précisé que pour qu'un permis modificatif puisse être délivré, les modifications apportées au projet initial ne doivent pas apporter « *un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même* ». Le permis modificatif connaît ainsi la même limite dans son ampleur que le permis de régularisation délivré à l'initiative du juge administratif sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

La modification de la superficie des lots dans le lotissement, qui n'apporte évidemment pas au projet de lotissement un bouleversement tel qu'il en changerait la nature, est ainsi possible au moyen d'un permis modificatif. Tel ne serait en revanche pas le cas si cette modification aboutit à une extension du lotissement en dehors du périmètre autorisé par le permis d'aménager initial. Il s'agirait alors d'un nouveau lotissement, qui devrait faire l'objet d'une nouvelle demande.



Lorsque la demande de permis d'aménager modificatif répond aux conditions de délivrance d'un tel permis, son instruction procède des mêmes délais que l'instruction d'un permis d'aménager initial. Cette nouvelle instruction prend en compte l'ensemble des éléments du dossier modifié, qui comporte les modifications cohérentes des différentes pièces, qui complètent ou se substituent à celles de l'arrêté initial. Enfin, quel que soit la nature et l'importance des modifications du permis d'aménager initial envisagées, et donc y compris pour une simple correction d'erreurs dans les surfaces des lots, une demande d'autorisation d'urbanisme modificative devra être obligatoirement déposée. En effet, une autorisation d'urbanisme n'ouvre des droits que pour le projet qu'elle autorise. Une autorisation erronée différente du projet réalisé, même conforme aux règles d'urbanisme, expose son titulaire au risque de se voir infliger des sanctions au titre du code de l'urbanisme.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 01919 publiée au JO du sénat du 1^{er} décembre 2022, page 6175

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220701919>

Article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme

L'article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme prévoit une amende 15 000 euros en cas de vente ou de location de terrains bâtis ou non bâtis dans un lotissement n'ayant pas fait l'objet d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable. Cette sanction s'applique aussi en cas de vente ou de location et de non-respect des prescriptions contenues dans l'arrêté de permis d'aménager ou de non-opposition à déclaration préalable si cette dernière a été obtenue. Lorsque les prescriptions n'ont pas été respectées, le tribunal peut fixer un délai pour réaliser des travaux de conformité afin que les aménagements soient conformes aux autorisations délivrées. Il résulte de la lecture de l'article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme que cet article traite uniquement des ventes de lots réalisées en l'absence d'une autorisation de lotir (permis d'aménager et déclaration préalable) et non de la situation des constructions illégales devant faire l'objet d'un permis de construire de régularisation.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 02241 publiée au JO du sénat du 1^{er} décembre 2022, page 6179

https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220802241&idtable=q421221&_nu=02241&rch=qs&de=20191205&au=20221205&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Adjudication d'un immeuble par la voie judiciaire

L'exercice du droit de préemption urbain sur les aliénations par adjudication est régi par les articles L. 213-1, L. 213-14, R. 213-14, R. 213-15 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, dans le cas d'une adjudication prononcée par le juge, le tribunal doit adresser la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire du droit de préemption urbain au moins 30 jours avant la date fixée pour la vente, conformément à l'article R. 213-15 du code de l'urbanisme.

L'adjudication a lieu sans que le droit de préemption ne soit purgé et la commune dispose de 30 jours à compter de cette adjudication pour faire connaître sa décision (article R. 213-1 du code de l'urbanisme).

Lorsque la procédure n'a pas été respectée, et en vertu des dispositions concernant les droits de préemption (article L. 213-2 du code de l'urbanisme), qui disposent que toute aliénation visée à l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme est subordonnée à une déclaration préalable sous peine de nullité, le titulaire du droit de préemption dispose alors d'une possibilité de recours. Par conséquent, dans l'hypothèse où il est établi que les formalités de transmission n'ont pas été réalisées, le titulaire du droit de préemption a la possibilité d'intenter une action en annulation.



Concernant le prix et l'indemnisation, les articles L. 213-1 et R. 213-15 du code de l'urbanisme, précisent que l'acquisition par le titulaire du droit de préemption doit se faire au prix de la dernière enchère par substitution à l'adjudicataire. Il n'est pas prévu de régime d'indemnisation de l'adjudicataire évincé. En conséquence, cela conduit à considérer que si la commune exerce in fine son droit de préemption, ce sera par substitution à l'acquéreur et au dernier prix fixé.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 01914 publiée au JO du sénat du 24 novembre 2022, page 5875
<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220701914&idtable=q420401>

Emprise au sol et terrasse en bois

La notion d'emprise au sol définie à l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme suppose que le volume de construction puisse être projeté de manière verticale. Pour être constitutive d'emprise au sol, la terrasse doit présenter une hauteur significative au-dessus du sol naturel.

En fonction du nombre de mètres carrés d'emprise au sol créé dont les seuils sont définis par le code de l'urbanisme, la terrasse pourra être assujettie ou non à une autorisation d'urbanisme. La lecture des articles R*.421-2, a) et R*.421-9, a) dudit code permet de déterminer si le projet, en fonction de ses caractéristiques bénéficie d'une dispense d'autorisation d'urbanisme ou relève de la déclaration préalable ou du permis de construire. Les terrasses de plain-pied sont quant à elles dispensées d'autorisation d'urbanisme, comme le précise l'article R*.421-2, j), du code de l'urbanisme.

La circonstance que le matériau constitutif de la terrasse soit en bois est indifférente à la solution.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 02259 publiée au JO du sénat du 24 novembre 2022, page 5931
<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220802259&idtable=q421240>

Prévention des risques miniers

Un récent décret vise à mettre en application les modifications apportées, par la loi climat et résilience de 2021 au code minier, notamment sur les articles relatifs à la constitution de garanties financières, à l'instauration de servitudes d'utilité publique sur les sites miniers en activité ou au moment de la procédure d'arrêt de travaux et de l'institution d'une police dite « résiduelle » trente ans après l'arrêté donnant acte de l'exécution des mesures prescrites à l'article L. 163-9 du code minier.

Il apporte également des clarifications sur la mise en œuvre de dispositions introduites par les articles 74 à 76 de la loi précitée, portant sur le transfert d'ouvrages, la police des mines et le contenu du mémoire accompagnant les demandes d'autorisation d'ouverture de travaux pour les gîtes géothermiques.

Source : Légifrance, décret n° 2022-1485 du 28 novembre 2022 relatif à la prévention des risques miniers, au régime des travaux miniers ou de stockage souterrain ainsi qu'aux garanties financières propres à ces activités
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00046658058>

L'amortisseur électricité et les mécanismes de soutien aux collectivités

A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre de la même année, l'État va mettre en place un amortisseur électricité à destination notamment des collectivités locales et de leurs groupements.

Concrètement, l'État prendra en charge une partie du montant de la facture d'électricité des collectivités qui payent l'électricité plus de 180 euros le Mwh, sans aucun autre critère de taille ou de budget.

Une foire aux questions a été publiée sur le sujet : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/QA_Amortisseur.pdf

Sources : site Internet du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Accueil, Actualités, Un amortisseur électricité pour les entreprises et les collectivités dès 2023, Le mardi 29 novembre 2022

<https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>

Voir également le lien suivant – Hausse des prix de l'énergie : 6 mesures pour les collectivités

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prix_Energie_6mesures_collectivites.pdf

- site Internet Maire info, Amortisseur électricité : le gouvernement précise le mode d'emploi, Édition du lundi 5 décembre 2022, Crise énergétique, par Franck Lemarc

<https://www.maire-info.com/crise-energetique/amortisseur-electricite-gouvernement-precise-mode-demploi-article-26985>

- site Internet de l'AMF, Comment va fonctionner « l'amortisseur électricité » ?, Réf. : BW41502, 12 décembre 2022, Services publics, Aménagement du territoire - décentralisation – organisation, territoriale, Généralités - documents d'ensemble, Auteur : Philippe Pottier-Sperry pour l'AMF

<https://www.amf.asso.fr/documents-comment-va-fonctionner-lamortisseur-electricite-/41502>

Voir également le détail des mécanismes de compensation liés à la hausse des charges des collectivités territoriales (bouclier tarifaire, soutien budgétaire selon le potentiel financier et l'épargne brute) – site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 02538 publiée au JO du sénat du 1^{er} décembre 2022, page 6069

https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220902538&idtable=q422083&_nu=2538&rch=qs&de=20191205&au=20221205&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cnv

Situation des communes avec emprise de terrain militaire

Conformément aux articles 1382 et 1394 du code général des impôts, les immeubles appartenant à l'État, aux collectivités territoriales, aux EPCI, aux syndicats mixtes, ou encore aux établissements publics scientifiques et d'assistance sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de même que de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus.

Aussi, en vertu de ces dispositions, les terrains et bâtiments – champs de manœuvre, casernements, etc. – utilisés par les armées pour le service public de la défense nationale sont-ils exonérés de taxes foncières.

Bien que ne donnant pas lieu à une compensation spécifique de l'État ou des autres collectivités et établissements exonérés en application des articles précités, la présence sur le territoire communal d'immeubles affectés à un service public ou d'utilité générale est généralement associée à des retombées fiscales indirectes ; il en va notamment ainsi en ce qui concerne les emprises des armées, dès lors que la présence de logements accueillant des familles de militaires vient renforcer la population et donc l'activité économique des communes concernées.

En outre, l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que le produit des impôts, taxes et redevances pris en considération pour le calcul de l'effort fiscal en vue du calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de chaque collectivité est majoré, d'une part, pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, « *de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont bénéficié les locaux utilisés au casernement des personnels des armées* » et, d'autre part, pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties, « *de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié les terrains affectés aux armées* ».

Par conséquent, la prise en compte des exonérations des taxes foncières dans l'effort fiscal permet de majorer la DGF des collectivités concernées par des emprises militaires.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 00569 publiée au JO du sénat du 1^{er} décembre 2022, page 6064

https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220700569&idtable=q417079&_nu=569&rch=qs&de=20191205&au=20221205&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cnv

« data.ofgl.fr », le portail des données financières et de gestion du secteur public local

Le site Internet de l'Observatoire des finances et de la gestion des finances publiques permet d'accéder aux indicateurs clés des comptes des collectivités locales en trois étapes en choisissant :

- ✓ la catégorie de collectivité concernée,
- ✓ l'échantillon de communes pour lequel vous souhaitez obtenir des données financières, en fonction de différents critères au choix (géographiques, démographiques, socio-économiques...),
- ✓ le choix du groupe de référence – pour une mise en perspective des données financières de l'échantillon choisi précédemment, il est possible de définir un deuxième groupe de communes, qui servira de groupe de référence.



Lien d'accès : <https://data.ofgl.fr/pages/accueil-analyse/#step-2>

Sources : - site Internet <https://data.ofgl.fr/pages/accueil/>
- site Internet <https://www.collectivites-locales.gouv.fr>, Observatoire des finances et de la gestion publique locale (OFGL), Institutions, Organisation administrative, Organismes consultatifs
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/ofgl>
- site Internet de l'AMF, Sur data.ofgl.fr, de nouvelles données exclusives pour appréhender l'action consolidée du bloc communal au niveau de chaque territoire intercommunal, Réf. : BW41429, 9 novembre 2022, Intercommunalités, Finances et fiscalité locales, Généralités - documents d'ensemble
<https://www.amf.asso.fr/documents-sur-dataofglfr-nouvelles-donnees-exclusives-pour-apprehender-laction-consolidee-du-bloc-communal-au-niveau-chaque-territoire-intercommunal/41429>

Le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI est de nouveau facultatif

C'est le sens de l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022.

Cette disposition prévoit qu'à la seconde phrase du 16° du I et à la seconde phrase du 5° du II de l'article 1379 du code général des impôts, le mot : « *reverse* » est remplacé par les mots : « *peut reverser* ».

Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales des I et II est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

Sources : - Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046672407>
- voir également site Internet de l'AMF, Partage de la taxe d'aménagement commune-EPCI : fin de la saga !, Réf. : BW41503, 12 décembre 2022, Fiscalité locale, Finances locales, Généralités - documents d'ensemble, Auteur : AMF / Alexandre Huot
<https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-commune-epci-fin-la-saga-/41503>

Financement de travaux indispensables sur les bâtiments historiques ou classés par les communes

Les communes peuvent bénéficier de subventions de l'État (directions régionales des affaires culturelles-DRAC) pour l'entretien et la restauration de leurs monuments historiques.

Les subventions de l'État accordées aux personnes privées ou publiques pour des projets d'investissement sont régies par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. Son article 12 précise que le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet. Cette obligation permet à la DRAC de vérifier la conformité des travaux par rapport au programme prévu initialement (contrôle scientifique et technique de la DRAC, conformément aux articles R. 621-63 à R. 621-68 du code du patrimoine).



Le règlement de cette subvention est demandé par le maître d'ouvrage et effectué sur constatation par la DRAC de la réalisation effective du projet, de sa conformité à l'autorisation délivrée et sur production de pièces prouvant la réalité de la dépense.

En application des conditions fixées par le décret de 2018, une avance de 30 % maximum peut être versée sur attestation précisant le commencement d'exécution de l'opération. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 50 % lorsqu'il s'agit de travaux de consolidation d'urgence du monument (article R. 621-78 du code du patrimoine), voire 60 % sous réserve que chaque bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie (décret de 2018).

Des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.



Ainsi les dispositions en vigueur sont similaires à celles fixées par les articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du code de la commande publique qui disposent que pour tout marché ou accord-cadre d'un montant supérieur ou égal à 50 000 HT et d'un délai d'exécution supérieur à deux mois, une avance d'un montant de 5 à 30 % du montant initial TTC du marché peut être accordée.

Cette avance constitue une dérogation à la règle du « service fait ». S'il ne semble plus envisageable de revenir à la situation antérieure à 2005 qui a « restitué » aux propriétaires la maîtrise d'ouvrage, et donc la responsabilité du financement, plusieurs possibilités existent, sur les travaux de restauration et d'entretien portant sur leurs monuments historiques, pour que les communes propriétaires bénéficient d'avances importantes sur la subvention accordée par l'État. Les services des DRAC s'emploient à les aider à recourir à l'option la mieux adaptée.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 02854 publiée au JO du sénat du 1^{er} décembre 2022, page 6072

https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220902854&idtable=q422901&_nu=2854&rch=qs&de=20191205&au=20221205&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Evolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration

Une circulaire n° 6380/SG relative à la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration a été adoptée le 30 novembre 2022 par le directeur du cabinet de la Première ministre.

Comme l'indique la Direction des affaires juridiques, « Cette circulaire complète la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abroge la circulaire n°6335/SG du 23 mars 2022 sur la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration.

Elle rappelle la possibilité pour les acheteurs de renégocier des prix ou des autres clauses financières du contrat en application de l'article R. 2194-5 ou de l'article R. 3135-5 du code de la commande publique. De même, cette circulaire précise qu'une telle modification peut, sous certaines conditions, être combinée avec le versement au titulaire d'une indemnité d'imprévision.



Elle réaffirme la nécessité de prendre en compte les conditions économiques actuelles dans la préparation des nouveaux marchés, afin d'éviter les difficultés liées à une mauvaise anticipation de l'évolution des prix, et rappelle les objectifs politiques en matière d'achat durable et bio que l'État s'est fixé en matière de restauration collective. ».

Lien vers la circulaire :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/crise/Circulaire-n%C2%B06380-SG-291122%20.pdf?v=1670169912

Source : site Internet du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, DAJ, Prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration, publié le 4 décembre 2022

<https://www.economie.gouv.fr/daj/prise-en-compte-de-levolution-des-prix-des-denrees-alimentaires-dans-les-marches-publics-de-0>

Une foire aux questions sur la commande publique numérique

Publiée sur le site Internet www.economie.gouv.fr, cette FAQ vise à répondre aux interrogations des acheteurs soumis au code de la commande publique et des entreprises qui répondent aux marchés publics.

TCP, interopérabilité des systèmes d'information, déploiement du DUME, open data, de nombreuses thématiques sont abordées.

Concernant les échanges dématérialisés (plan réglementaire notamment), il est possible pour les acheteurs publics de se référer au guide très pratique de la dématérialisation des marchés publics :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/commande-publique-numerique/Ressources/Documentation/Guide_demat_rialisation_acheteurs.pdf?v=1633091093

Source : site Internet du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Accueil du portail, Commande publique numérique, FAQ

<https://www.economie.gouv.fr/commande-publique-numerique/faq>

Marchés de travaux inférieurs à 100 000 euros

L'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique a dispensé temporairement les acheteurs concluant un marché de travaux, dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes, de publicité et de mise en concurrence préalables.

Cette mesure, applicable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, est destinée à faciliter la passation de tels marchés, et à soutenir le secteur du bâtiment et des travaux publics particulièrement affecté par la crise économique liée à l'épidémie de Covid-19. Le gouvernement a annoncé la pérennisation de cette mesure qui permet de faciliter l'accès des entreprises à la commande publique, notamment des TPE et des PME, et de simplifier et alléger les charges de procédure pour les acheteurs publics. Un projet de décret en ce sens a été transmis au conseil d'Etat et devrait être publié à la fin de l'année 2022.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, Recherche avancée des questions, réponse ministérielle n° 1223 publiée au JOAN du 29 novembre 2022 page, 5812

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-1223QE.htm>

Précisions sur le calcul de l'indemnisation du manque à gagner en cas de résiliation anticipée

C'est le sujet abordé par la cour administrative d'appel de Marseille dans un arrêt dont lecture a été faite le 26 septembre 2022 (6ème chambre, n° 17MA00120).

En l'espèce, par acte d'engagement en date du 27 juillet 2006, la commune d'Aix-en-Provence a attribué à la société JCDecaux Mobilier Urbain, aux droits de laquelle est venue la société JCDecaux France, un marché public ayant pour objet, moyennant un prix annuel de 585 000 euros hors taxes, la mise en place et la gestion de mobiliers urbains, ainsi que la mise à disposition, l'installation, la maintenance, le nettoyage et la gestion d'un parc à vélos et de stations de vélos, pour une durée de treize ans.

Par décision en date du 11 avril 2011, dont la société JCDecaux France a reçu notification le 5 mai 2011, la commune d'Aix-en-Provence a décidé la résiliation partielle, pour motif d'intérêt général, du marché en ce qui concerne le dispositif de vélos en libre-service.

La SAS JCDecaux France a demandé au tribunal administratif de Marseille de condamner la commune d'Aix-en-Provence à lui verser la somme de 3 529 341,29 euros TTC, assortie des intérêts au taux légal à compter du 1^{er} juin 2011 et de leur capitalisation annuelle en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation unilatérale du dispositif contractuel " V'Hello ".

Par un jugement n° 1203858 du 8 novembre 2016, le tribunal administratif de Marseille a condamné la commune d'Aix-en-Provence à verser à la société JCDecaux France une indemnité de 1 911 340 euros toutes taxes comprises (TTC), assortie des intérêts au taux légal à compter du 1^{er} juin 2011, avec capitalisation à compter du 2 juin 2012.



En appel, les juges rappellent que le manque à gagner, qui s'identifie au bénéfice net manqué, correspond à la différence entre, d'une part, la rémunération supplémentaire qui aurait été versée à la société si le marché avait été exécuté et, d'autre part, les charges supplémentaires que la société aurait dû supporter si l'exécution du marché s'était poursuivie jusqu'à son terme.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le cocontractant s'est contractuellement engagé à mettre en œuvre certains moyens déterminés dans le cadre de l'exécution du contrat, le montant des charges pris en compte pour le calcul du manque à gagner ne peut être inférieur au coût des moyens déterminés dans cet engagement, dès lors que le versement de la rémunération prévue par le contrat est subordonné à la réalisation, par le titulaire du marché, des prestations contractuellement fixées.

La cour considère que la résiliation du marché, si elle a causé à la société JCDecaux France une perte de chiffre d'affaires de 5 934 800 euros, elle lui a permis d'économiser 2 436 000 euros de frais de personnel, 775 100 euros d'autres coûts directs, et 59 350 euros de coûts indirects d'exploitation.

Elle lui a également évité de comptabiliser des dotations aux amortissements à hauteur de 512 200 euros pour les véhicules et 210 400 euros pour les vélos. Le manque à gagner de la société JCDecaux France s'établit donc au montant de 1 941 750 euros (5 934 800 - 2 436 000 - 775 100 - 59 350 - 512 200 - 210 400).

Source : Légifrance,

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046337783?init=true&page=1&query=17MA00120&searchField=ALL&tab_selection=all

Fonds Vert et transition écologique : le rôle des collectivités

Dans le cadre du dispositif France Nation Verte, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a récemment publié un guide de 39 pages pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires.

Destiné aux décideurs locaux, ce guide s'articule autour de 3 axes :

- ✓ le renforcement de la performance environnementale,
- ✓ l'adaptation des territoires au changement climatique,
- ✓ l'amélioration du cadre de vie.

Ce document insiste par ailleurs sur l'importance de l'ingénierie pour mener à bien cette transition et propose de se rendre sur la plateforme Aides Territoires, sur laquelle les collectivités peuvent identifier l'ensemble des appuis en ingénierie ainsi que les soutiens financiers auxquels elles sont éligibles selon les thématiques (<https://aides-territoires.beta.gouv.fr>).

Lien vers le guide :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/FONDS%20VERT%20A4%20v4-web-planche.pdf>

Pour rappel, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert », est doté de 2 milliards d'euros afin d'aider, dès 2023, les collectivités territoriales et leurs partenaires à accélérer leur transition écologique.

Inscrit dans la loi de finances 2023 et coordonné par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), en qualité de responsable de programme, ce fonds doit permettre le déploiement d'actions territoriales, sous la responsabilité des préfets.

Sources : - site Internet du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Le Fonds Vert, mardi 29 novembre 2022, Politiques publiques / de A à Z, Collectivités locales

<https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-vert>

- Voir également site Internet www.aides-territoires.beta.gouv.fr, Fonds vert : préparez-vous à accélérer la transition écologique dans votre territoire !, Accueil, Blog, 5 décembre 2022, par Alexia GAZEL, Chargée de déploiement

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/blog/fonds-vert-preparez-vous-a-acceler-la-transition/>

Un rapport sénatorial sur l'avenir de l'eau en France

Dans un rapport récent, la délégation sénatoriale à la prospective s'interroge sur le durcissement de l'accès à l'eau face aux réalités induites par le changement climatique. Faisant le constat que suite à « *un été 2022 marqué par une sécheresse intense et généralisée, (...) la prise de conscience des enjeux liés à l'eau progresse* », les rédacteurs du rapport précisent que « *la France reste un pays bien doté en eau, et devrait pouvoir la gérer en bonne intelligence, mais à la condition de porter un regard lucide sur les changements qui nous attendent.* ».



Aussi, le rapport émet les huit recommandations suivantes :

1. permettre la construction de nouvelles retenues d'eau, de préférence multi-usages, lorsque le service environnemental et économique rendu est positif ;
2. prioriser les solutions fondées sur la nature dans la gestion du grand cycle de l'eau ;
3. accélérer l'adaptation des pratiques agricoles aux nouvelles tensions hydriques ;
4. augmenter les moyens financiers consacrés à l'eau, en particulier ceux des Agences de l'eau ;
5. re-politiser les instances de gouvernance de l'eau ;
6. encourager la recherche et l'innovation, par exemple dans la réutilisation des eaux usées traitées ;
7. décentraliser davantage la décision publique sur l'eau et faire confiance aux échelons locaux ;
8. développer une pédagogie de l'eau auprès du grand public.

Lien vers la synthèse du rapport :

<https://www.senat.fr/rap/r22-142/r22-142-syn.pdf>

Source : site Internet du sénat, rapport d'information de Mmes Catherine BELRHITI, Cécile CUKIERMAN, MM. Alain RICHARD et Jean SOL, fait au nom de la délégation sénatoriale à la prospective n° 142 (2022-2023) - 24 novembre 2022, Éviter la panne sèche - Huit questions sur l'avenir de l'eau, Travaux parlementaires, Rapports, Rapports d'information

<https://www.senat.fr/rap/r22-142/r22-142.html>

Prise en charge financière du coût de fonctionnement des écoles d'accueil

Les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) permettent aux communes de mutualiser leurs moyens pour entretenir et faire fonctionner une école. L'inscription scolaire est, en application de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, une compétence traditionnelle du maire, qu'il exerce en qualité d'agent de l'État.

En cas de transfert de la compétence scolaire à un établissement public de coopération intercommunale, le maire reste en charge de la délivrance des certificats d'inscription et doit également donner son accord aux demandes de dérogation à la carte scolaire. Dès lors, si les parents d'un enfant souhaitent demander une dérogation pour l'inscrire en dehors du secteur couvert par le RPI dont fait partie leur commune de résidence, ils doivent solliciter l'avis du maire de la commune de résidence. Ensuite, la décision d'inscription appartient au maire de la commune où est située l'école dans laquelle les parents veulent inscrire leur enfant.



S'agissant de la participation aux dépenses de scolarisation de l'élève en dehors de sa commune de résidence, les modalités diffèrent selon la forme juridique que revêt le RPI. La forme souple du RPI est fondée sur l'entente intercommunale ayant un objet scolaire, au sens de l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales. Chaque commune membre de l'entente reste titulaire de sa compétence scolaire, l'entente intercommunale ne détenant pas de pouvoirs propres. Dans ce cas, il appartient au maire de la commune où l'élève est scolarisé de rechercher la participation financière du maire de la commune de résidence. Cette participation n'est pas obligatoire, sauf si l'inscription de l'élève relève des motifs prévus à l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

Dans le cas où la compétence scolaire a été transférée à une communauté de communes, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est substitué au maire pour rechercher la participation financière du maire de la commune de résidence, non située sur le territoire de la communauté de communes, au titre des frais de scolarisation supportés. Dans ce cas, la participation n'est une nouvelle fois pas obligatoire, sauf cas dérogatoires mentionnés à l'article L. 212-8 du code de l'éducation. La contribution de la commune de résidence est calculée selon des modalités définies à ce même article.

Dans les cas précédemment évoqués pour lesquels la commune de résidence est légalement tenue de participer aux frais de scolarisation, la contribution financière relève d'un accord. Ce dernier peut éventuellement conduire la commune de résidence à verser à la commune d'accueil un montant supérieur au coût de fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal auquel elle appartient.



En cas de désaccord entre les communes sur la participation financière, il revient au représentant de l'État dans le département de fixer la contribution de chaque commune après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. La décision du préfet peut être contestée devant le juge administratif territorialement compétent. Ce financement ne peut être demandé aux parents du fait du principe de gratuité de l'école publique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 01105 publiée au JO du sénat du 24 novembre 2022, page 5873

<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220701105&idtable=q418370>

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Réserve communale de sécurité civile, règlement intérieur, poids juridique
- Décisions ni réglementaires ni individuelles, modalités de publication, article L. 2131-1 du CGCT
- Obsèques des indigents, cadre juridique applicable, éventuelle action récursoire de la commune
- Cadavres d'animaux sur un terrain privé, propriétaire défaillant, prise en charge par la commune
- Mariage in extremis, célébration à l'hôpital d'une commune voisine, compétence de l'officier d'état civil

Le maire et les élus

- Aire de jeux (skatepark), nuisances, pouvoirs de police du maire
- Cumul des mandats, mandats et fonctions électives, réglementation applicable
- Réunion de l'organe délibérant, secrétaire de séance, remplacement en cours de séance
- Délibérations de l'organe délibérant, erreur matérielle, conséquences éventuelles et modalités d'action

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Travaux sur l'église communale, revêtement du sol, entretien, convention avec le diocèse
- Permis de construire, chantier, nuisances, responsabilité éventuelle de la commune
- SCOT, personnes publiques associées, projet soumis à leur demande

Action sociale, éducative et sportive

- Organisation de manifestations culturelles dans des édifices du culte, modalités

Finances locales

- Concession portuaire, reprise en gestion directe, analyse des éléments financiers
- Taxe d'aménagement, loi de finances rectificative pour 2022, reversement facultatif, délibérations pour 2023

Environnement

- Coût de l'énergie, mesures de délestage, leviers d'action pour les communes
- Eclairage public, extinction, modalités et procédure

Intercommunalité

- Délibérations communautaires, modalités de notification aux communes membres
- Conseil communautaire, procuration à un élu, vote et abstention, décompte des voix

Mesures de soutien financier pour les personnes accueillant des ukrainiennes et ukrainiens

Un récent décret définit les modalités d'octroi de la mesure exceptionnelle de soutien aux particuliers ayant hébergé, à titre gratuit et pour une durée minimale de 90 jours, une ou plusieurs personnes physiques bénéficiaires de la protection temporaire au titre des articles L. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors que ces particuliers justifient de cet accueil par l'intermédiaire d'une association financée à ce titre par l'État ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local, compétent en matière d'action sociale, via son représentant.

Source : Légifrance, décret n° 2022-1441 du 17 novembre 2022

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046572280>

20 propositions de l'AMF pour la mise en œuvre du ZAN

Mesure prévue par la loi Climat et Résilience, le « zéro artificialisation nette » soulève de nombreuses questions pour les élus locaux. Aussi, l'AMF a récemment publié une note spécialement dédiée à ce sujet.

Source : site Internet de l'AMF, l'AMF fait 20 propositions pour surmonter les difficultés d'application du « zéro artificialisation nette », Réf. : BW41516, 14 décembre 2022, Aménagement du territoire - décentralisation - organisation territoriale, Généralités - documents d'ensemble, Auteur : AMF

<https://www.amf.asso.fr/documents-lamf-fait-20-propositions-pour-surmonter-les-difficultes-dapplication-du-zero-artificialisation-nette-/41516>

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ;
www.service-public.fr ; www.amf.asso.fr ; www.media.interieur.gouv.fr ;
www.maire-info.com ; www.medias.amf.asso.fr ; www.cnfpt.fr ;
www.fonction-publique.gouv.fr ; www.agriculture.gouv.fr ; www.data.ofgl.fr ;
www.cybermalveillance.gouv.fr ; www.publicsenat.fr ; www.drogues.gouv.fr ;
www.agence-cohesion-territoires.gouv.fr ; www.interieur.gouv.fr ;
www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.ecologie.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr ;
www.assemblee-nationale.fr ; www.aides-territoires.beta.gouv.fr ;
<https://www2.assemblee-nationale.fr/recherche/questions> ;

Directeur de la publication : Hubert FALCO - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail : maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos: fotolia.com